



L'accès aux marchés publics est facilité !

Actualité législative publié le **01/02/2021**, vu **716 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux est à nouveau temporairement relevé.

Pour faciliter la conclusion de marchés publics et l'accès des TPE et des PME à ces derniers, les pouvoirs publics ont, une nouvelle fois, relevé le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public de travaux sans avoir à respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans procéder à une publicité ni à une mise en concurrence préalables.

Rappel : en principe, un acheteur public peut conclure un marché public sans respecter la procédure habituelle pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ou pour des lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.

Seuil relevé à 100 000 € HT

Ainsi, depuis le 9 décembre dernier et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs publics peuvent conclure un marché de travaux sans publicité, ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Rappel : ce seuil avait déjà été temporairement relevé à 70 000 € HT au mois de juillet dernier.

Sachant que lorsqu'un marché public est divisé en plusieurs lots, cette dispense de procédure est applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.

À noter : dans le même ordre d'idées, les acheteurs publics sont désormais autorisés à ne pas recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables en présence d'un motif « d'intérêt général ». L'objet de cette mesure étant de faciliter la conclusion de marchés publics avec des PME qui ne disposent pas nécessairement des moyens techniques et humains pour s'engager dans une procédure de mise en concurrence. Un décret à paraître doit venir préciser les cas dans lesquels ce motif pourra être invoqué par un acheteur public.

Article publié le 12 janvier 2021 - © Les Echos Publishing - 2021 - Réf : 398852

Pour plus d'infos : [Comment passer un marché public ?](#)

Voir aussi notre guide : [Obtenir une subvention publique 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Recevoir des dons](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Organiser une buvette](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Réussir la création d'une association](#)
 - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
-
- [Comment différencier une subvention d'un marché public ?](#)
 - [Toutes les associations ont-elles droit à subvention ?](#)
 - [Comment remplir une demande de subvention pour une association ?](#)
 - [Demande de subvention : réaliser un budget prévisionnel](#)
 - [Comment réaliser une lettre de demande de subvention ?](#)
 - [Une association peut-elle se voir refuser une subvention ?](#)
 - [De quels subventions et financements les associations sportives peuvent-elles bénéficier ?](#)
 - [Quelles sont les obligations d'une association subventionnée ?](#)